



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-082

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2020

# Sommaire

## 03\_Préf\_Präfecture de l'Allier

03-2020-06-25-002 - Arrêté règlementant temporairement la circulation pendant les travaux de mise à 2 x 2 voies de la route nationale 79. (16 pages)	Page 3
03-2020-06-18-004 - extrait de l' arrêté 1444 2020 du 18 06 2020 modifiant les lieux des bureaux vote (1 page)	Page 20
03-2020-06-25-001 - Réouverture accueil des usagers école élémentaire Jacques Laurent Vichy (2 pages)	Page 22

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-25-002

Arrêté règlementant temporairement la circulation pendant les travaux de mise à 2 x 2 voies de la route nationale 79.



PRÉFÈTE DE L'ALLIER  
PRÉFET DE SAONE ET LOIRE

*Direction départementale des territoires  
Service aménagement et urbanisme durable des  
territoires*

**La Préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

N° 71-2020-06-18-002

**ARRÊTÉ**

**Règlementant temporairement la circulation pendant les travaux de mise à 2 × 2 voies de  
la route nationale 79**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur la route nationale 79 dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire, en date du 27 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral temporaire d'exploitation sous chantier n°1003/2020 sur la route nationale 79 dans le département de l'Allier, en date du 27 avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté permanent n°526/2005 portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 t sur la route départementale 2009 en date du 17 février 2005 ;

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex  
Site internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)  
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01  
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45  
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 23 avril 2020 ;  
Vu l'avis de l'EDSR 03 en date du 17 avril 2020 ;  
Vu l'avis de l'EDSR 71 en date du 24 avril 2020 ;  
Vu l'avis du Conseil départemental de l'Allier en date du 10 avril 2020 ;  
Vu l'avis du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 23 avril 2020 ;  
Vu l'avis de la DIRCE en date du 16 avril 2020 ;  
Vu l'avis de la mairie de Saint-Agnan en date du 24 avril 2020 ;  
Vu l'avis de la mairie de Gilly-sur-Loire en date du 24 avril 2020 ;  
Vu l'avis de la mairie de Saint-Jean-la-Motte en date 23 avril 2020;  
Vu l'avis de la mairie de Molinet en date du 23 avril 2020 ;  
Vu l'avis de la mairie de Digoin en date du 23 avril 2020 ;  
Vu la demande en date du 21 avril 2020 présentée par la société Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE) ;

**Considérant que** les travaux de mise à 2 × 2 voies de la route nationale 79 – section Montmarault/Digoin – nécessitent une modification des règles de circulation ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1**

Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route nationale 79, entre les PR 3+894 et 93+151, et en complément des mesures définies dans l'arrêté n°1003/2020 du 27 avril 2020, la circulation sera réglementée conformément aux articles suivants.

### **Article 2**

Les travaux seront programmés du lundi 29 juin 2020 – 07 h 00 au lundi 7 septembre 2020 – 08 h 00.

### **Article 3**

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes.

#### Article 4

##### Entre les PR 3+894 et 5+750, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
1 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	Largeur existante

#### Article 5

##### Entre les PR 5+750 et 7, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Montmarault/Digoin. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies

#### Article 6

##### Entre les PR 7 et 8+100, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Montmarault/Digoin. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies

## **Article 7**

### **Entre les PR 8+100 et 14, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Montmarault/Digoin. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies

## **Article 8**

### **Entre les PR 14 et 19+829, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
1 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	Largeur existante (3 m~)

## **Article 9**

### **Entre les PR 26+726 et 33+100, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par un terre-plein central matérialisé par des plots guide type K5c.

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
1 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	Largeur existante (3 m~)

## Article 10

### Entre les PR 33+100 et 35, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Digoin/Montmarault. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante

## Article 11

### Entre les PR 35 et 40, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Digoin/Montmarault. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies*	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante sauf entre les PR 37 et 38 où la bande dérasée de droite sera réduite à 0,5 m

(\*) Entre les PR39+700 et 39+900, les voies seront dévoquées côté accotement et réduites à 3,20 m, et la bande dérasée de droite – sens Digoin/Montmarault – sera réduite à 0,3 m.



## **Article 12**

### **Entre les PR 40 et 40+834, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Digoin/Montmarault. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies*	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante

(\*) Entre les PR40+600 et 40+800, les voies seront dévoyées côté accotement et réduites à 3,20 m, et la bande dérasée de droite – sens Digoin/Montmarault – sera réduite à 0,3 m.

## **Article 13**

### **Entre les PR 51+700 et 59+444, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Digoin/Montmarault. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies*	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante

(\*) Entre les PR54+400 et 54+600, entre les PR55+900 et 56+100, entre les PR57+400 et 57+600, et entre les PR 58+700 et 58+900, les voies seront dévoyées côté accotement et réduites à 3,20 m, et la bande dérasée de droite – sens Digoin/Montmarault – sera réduite à 0,3 m.

#### **Article 14**

##### **Entre les PR 59+444 et 60+500, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

Dévoisement de la voie de circulation du sens Digoin/Montmarault sur la voie de gauche du sens Digoin/Montmarault conformément au profil ci-dessous :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante

#### **Article 15**

##### **Entre les PR 60+500 et 61+500, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Digoin/Montmarault. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante

#### **Article 16**

##### **Entre les PR 61+500 et 62+500, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

La circulation s'effectuera sur les voies actuelles de largeur réduite à 3,2 m. La bande dérasée de droite – sens Digoin/Montmarault et Montmarault/Digoin – sera réduite à 1 m conformément au profil ci-dessous :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
1 m	3,2 m	terre-plein central large + séparateurs modulaires de voies	3,2 m	1 m

### **Article 17**

#### **Entre les PR 62+500 et 64+000, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Digoin/Montmarault. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante

### **Article 18**

#### **Entre les PR 64+000 et 64+750, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

La voie de droite – sens Digoin/Montmarault – sera neutralisée par des séparateurs modulaires de voies. Une bande dérasée de droite sera maintenue avec une largeur de 0,5 m.

### **Article 19**

#### **Entre les PR 64+750 et 65+750, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

La circulation s'effectuera sur les voies actuelles de largeur réduite à 3,2 m. La bande dérasée de droite – sens Digoin/Montmarault – sera réduite à 0,5 m et celle du sens Montmarault/Digoin sera réduite à 1 m conformément au profil ci-dessous :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,2 m	terre-plein central large + séparateurs modulaires de voies	3,2 m	1 m

## Article 20

### Entre les PR 65+750 et 67+200, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Digoin/Montmarault. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	Largeur existante

## Article 21

### Entre les PR 67+200 et 68+400, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020

La circulation s'effectuera sur les voies actuelles de largeur réduite à 3,2 m. La bande dérasée de droite – sens Digoin/Montmarault et Montmarault/Digoin – sera réduite à 1 m conformément au profil ci-dessous :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
1 m	3,2 m	terre-plein central large + séparateurs modulaires de voies	3,2 m	1 m

## Article 22

### Entre les PR 68+400 et 70+000, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Montmarault/Digoin. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies

### **Article 23**

#### **Entre les PR 71+100 et 76+100, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Montmarault/Digoin. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies*

(\*) Entre les PR71+500 et 71+700, et entre les PR 73+400 et 73+800, les voies seront dévoyées côté accotement et réduites à 3,20 m, et la bande dérasée de droite – sens Montmarault/Digoin – sera réduite à 0,3 m.

### **Article 24**

#### **Entre les PR 77+200 et 82+100, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Montmarault/Digoin. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies

### **Article 25**

#### **Entre les PR 82+100 et 83+400, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par un terre-plein central matérialisé par des plots guide type K5c.

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante (3 m~)	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	1 m

### **Article 26**

#### **Entre les PR 83+400 et 84+900, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Montmarault/Digoin. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies

### **Article 27**

#### **Entre les PR 84+900 et 85+750, du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020**

La circulation s'effectuera sur des voies de largeur réduite à 3,2 m. La bande dérasée de droite – sens Montmarault/Digoin – sera réduite à 0,5 m et celle du sens Digoin/Montmarault réduite à 1 m conformément au profil ci-dessous :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
1 m	3,2 m	Ligne continue double	3,2 m	0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies

## Article 28

### Entre les PR 85+750 et 89+600, du mercredi 8 juillet 2020 au lundi 7 septembre 2020

La circulation sera maintenue, dans chaque sens de circulation, sur les voies actuelles de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés en accotement dans le sens Montmarault/Digoin. Ils réduiront la largeur de la bande dérasée de droite à 0,5 m. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m et délimitée par des séparateurs modulaires de voies*

(\*) Entre les PR87+700 et 87+900, et entre les PR88+100 et 88+300, les voies seront dévoyées côté accotement et réduites à 3,20 m, et la bande dérasée de droite – sens Montmarault/Digoin – sera réduite à 0,3 m.

## Article 29

### Entre les PR 89+600 et 92+500, du mercredi 8 juillet 2020 au lundi 7 septembre 2020

Basculement de circulation du sens Montmarault/ Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
Largeur existante (3 m~)	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	1 m

### Article 30 – Déviations

Pendant la période de travaux définie à l'article 1, il sera procédé à des fermetures de tronçon de la route nationale 79, notamment pour les opérations de mise en œuvre des balisages lourds par des séparateurs modulaires de voies et pour certaines opérations spécifiques définies dans le dossier d'exploitation sous chantier.

Des déviations seront associées à ces fermetures. Elles emprunteront les itinéraires définis dans le plan de gestion de trafic :

Section	Itinéraire de déviation	Repère déviation
Montmarault / Le Montet	Depuis le giratoire du péage de Montmarault, suivre la route départementale 46 puis la route départementale 945 (Deux Chaises) jusqu'au diffuseur du Montet.	Dev10a/10b
Le Montet / Chemilly	Depuis le giratoire du péage de Montmarault, suivre la route départementale 46 (Saint Pourçain sur Sioule) puis la route départementale 2009 jusqu'au diffuseur de Chemilly.	Dev11a/11b
Chemilly / Toulon- sur - Allier	Depuis le diffuseur de Chemilly, suivre la route départementale 2009 (Saint Pourçain sur Sioule), la route départementale 46 (Varenes-sur- Allier) et la route nationale 7 jusqu'au diffuseur de Toulon-sur- Allier.	Dev12a/12b
Toulon-sur- Allier / Dompierre-sur- Besbre Ouest	Depuis le diffuseur de Toulon-sur-Allier, suivre la route nationale 7 (échangeur route nationale 7/route départementale 779) puis la route départementale 779 jusqu'au diffuseur de Dompierre Ouest.	Dev13a/13b
Toulon-sur- Allier / Molinet	Depuis le diffuseur de Toulon-sur-Allier, suivre la route nationale 7 (Lapalisse), puis la route départementale 990 et la route départementale 994 (Le Donjon) jusqu'au diffuseur de Molinet.	Dev20a/20b
Dompierre-sur- Besbre Est (Diou) / Molinet	Depuis le diffuseur de Dompierre-sur-Besbre Est, suivre la route départementale 779 puis la route départementale 994 jusqu'au diffuseur de Molinet.	Dev15a/15b
Molinet / Digoin	Depuis le diffuseur de Molinet, suivre la route départementale 994, la route départementale 779, la route départementale 979 et la route départementale 982 jusqu'au diffuseur de Digoin.	Dev16a
	Depuis le diffuseur de Digoin, suivre la route départementale 982, la route départementale 979 et la route départementale 779 jusqu'au diffuseur de Dompierre sur Besbre Est (Diou)	Dev 16b

a = sens Montmarault/Digoin b = sens Digoin/Montmarault

Les dispositions de l'arrêté n°526/2005 sur la route départementale 2009 seront levées temporairement le temps de l'activation des déviations Dev11a/11b et Dev12a/12b.



Les dates prévisionnelles de ces fermetures sont les suivantes :

Section	Sens	Dates fermeture	Horaires fermeture	Déviations
Molinet/Digoin	Les 2	Du mercredi 8 juillet 2020 – 07 h 00 au jeudi 9 juillet 2020 – 20 h 00	En continu	Dev 16a/16b
Molinet/Digoin	Les 2	Du mercredi 15 juillet 2020 – 07 h 00 au jeudi 16 juillet 2020 – 20 h 00	En continu	Dev 16a/16b

En complément des fermetures des sections ci-dessus référencées, il sera procédé aux fermetures des bretelles des diffuseurs suivants :

Section	Sens	Dates fermeture	Horaires fermeture	Déviations
Bretelles de sortie Montmarault vers route nationale 7 Sud et Digoin vers route nationale 7 Sud de l'échangeur route nationale 79/route nationale 7	Les 2	Du lundi 29 juin 2020 – 07 h 00 au lundi 7 septembre 2020 – 08 h 00	En continu	En provenance de Montmarault ou Digoin, sortir sur la route nationale 7 en direction du Nord et se retourner au giratoire de la route nationale 7/route départementale 707
Bretelle d'entrée du diffuseur de Molinet	Montmarault / Digoin	Du lundi 29 juin – 07 h 00 au jeudi 16 juillet 2020 – 20 h 00	En continu	Dev 16a

### **Article 31**

Du lundi 29 juin 2020 au lundi 7 septembre 2020, les aires de repos de Pierrefite en sens Montmarault/Digoin et de Thiel en sens Digoin/Montmarault seront fermées.

### **Article 32**

En complément des mesures décrites des articles 4 à 31, il sera procédé, de la semaine 27/2020 à la semaine 36/2020, sur la route nationale 79 :

- à des ralentissements de la circulation ou à des microcoupures de la circulation d'une durée de 15 minutes, en présence des forces de l'ordre, dans les deux sens de circulation,

- à des limitations de vitesse :
  - 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h sur les sections bidirectionnelles,
  - 90 km/h, 80 km/h, 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h sur les sections à chaussées séparées.

### **Article 33**

Dans la période du lundi 29 juin 2020 – 08 h 00 au lundi 7 septembre 2020 – 20 h 00, sur les diffuseurs de la route nationale 79, il pourra être procédé à :

- des neutralisations, par dispositifs K5a/K5c ou séparateurs modulaires de voies, des bandes dérasées de droite et/ou de gauche, sur les bretelles des diffuseurs,
- à des modifications temporaires du profil en long des bretelles des diffuseurs,
- des réductions de la largeur des voies des bretelles des diffuseurs sans être inférieure à 3 m,
- des limitations de vitesse à 50 km/h dans les bretelles des diffuseurs.

### **Article 34**

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour la route nationale 79 concédée à ALIAE dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire et notamment :

- à l'article relatif aux jours hors chantier,
- aux articles relatifs au débit par voies laissées libres à la circulation,
- à l'article relatif à la largeur des voies,
- à l'article relatif à l'élongation de la zone de restriction de capacité,
- à l'article relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs,
- aux articles relatifs à la mise en place de déviation.

### **Article 35**

La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier. Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par les sociétés ALIAE et APRR.

Les PR indiqués aux articles 4 à 29 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes au concessionnaire amèneront à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

### Article 36

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variable,
- radio Autoroute Info (Fusion FM – fréquence indiquée sur le tracé par panneaux C22).

### Article 37

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les opérations définies aux articles 4 à 31 pourront être anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes sans être planifiées au-delà du 7 septembre 2020 – 20 h 00.

### Article 38

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire.

### Article 39

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,  
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,  
Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Saône-et-Loire,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,  
Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,  
Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Saône-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 25 JUIN 2020

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Mâcon, le 18 JUIN 2020

Le Préfet

Jérôme GUTTON

Page : 16/16

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-18-004

extrait de l' arrêté 1444 2020 du 18 06 2020 modifiant les  
lieux des bureaux vote

**Extrait de l'arrêté n°1444/2020  
modifiant l'arrêté n°2086/2019 du 27 août 2019 relatif à l'institution  
des bureaux de vote dans le département de l'Allier**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lieux de vote des communes figurant en annexe sont modifiés pour tenir compte des consignes sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote concernés sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 18 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

<b>Commune</b>	<b>Code Postal</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° BV</b>	<b>Arrondissement</b>
BARRAIS-BUSSOLLES	03120	Salle polyvalente – le bourg	Unique	VICHY
BUXIÈRES LES MINES	03440	ensemble municipal René MICHARD – place BONNEAU	Unique	MOULINS
LA CHAPELLE AUX CHASSES	03230	Salle polyvalente – le Bourg	Unique	MOULINS
CHEMILLY	03210	Salle polyvalente – place Saint Denis	Unique	MOULINS
COULANDON	03000	Salle polyvalente – 1 rue des rameaux	Unique	MOULINS
GANNAY SUR LOIRE	03230	salle polyvalente – 1 route de Moulins	Unique	MOULINS
HERISSON	03190	Espace Jacques Gaulme – 21 quai des l'Aumance	Unique	MONTLUÇON
JALIGNY SUR BESBRE	03220	Salle socio-culturelle – 23 rue des la Bretranne	Unique	VICHY
MEILLERS	03210	Salle des fêtes – ancienne école	Unique	MOULINS
MERCY	03340	Salle polyvalente	Unique	MOULINS
NASSIGNY	03190	Salle du conseil – Mairie – 4, rue des Chênes	Unique	MONTLUÇON
NEUILLY EN DONJON	03130	Salle polyvalente – rue Hôtel de Ville	Unique	VICHY
SAINTE GÉRAND DE VAUX	03340	Salle polyvalente – place de la salle polyvalente	Unique	MOULINS
LE VILHAIN	03350	Salle socio-culturelle – 2 route de la Pierre Chevriau	Unique	MONTLUÇON
VOUSSAC	03140	Salle des fêtes	Unique	MOULINS

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-25-001

Réouverture accueil des usagers école élémentaire Jacques  
Laurent Vichy

*Réouverture accueil des usagers de l'école élémentaire Jacques Laurent à Vichy*



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRETE n°1606/2020**

**portant réouverture de l'accueil des usagers  
de l'école élémentaire Jacques Laurent  
à Vichy**

-----  
**La préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 27, 28 et 57;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 13 juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2020 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école élémentaire Jacques Laurent de Vichy ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'école élémentaire l'ensemble des tests de dépistage au COVID-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

**Considérant** que le protocole sanitaire établi par l'école élémentaire a démontré son efficacité ;

**Considérant** que les services de la ville de Vichy ont procédé à une désinfection des locaux ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accueil des usagers de l'école élémentaire Jacques Laurent sise sur la commune de Vichy est rétabli à compter du 29 juin 2020.

**Article 2 :** Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète, le maire de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25/06/2020

La préfète

Marie-Françoise LECAILLON